

ASSEMBLÉE NATIONALE8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3563

présenté par
Mme Thill

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

AVANT L'ARTICLE PREMIER

A la fin de la phrase, ajouter les mots suivants :

", cette assistance médicalisée à mourir ne pouvant être fournie qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans après la demande".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de laisser un délai entre la demande à l'euthanasie et son accès.